

**Loi modifiant la loi concernant  
la constitution d'une Fondation  
de la commune d'Aire-la-Ville  
pour la construction et la gestion  
de logements « Les Chouettes »  
(12158)**

**PA 562.00**

*du 24 novembre 2017*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

**Art. 1      Modifications**

La loi concernant la constitution d'une Fondation de la commune d'Aire-la-Ville pour la construction et la gestion de logements « Les Chouettes », du 12 mai 1989, est modifiée comme suit :

**Considérants (nouvelle teneur)**

vu l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958;

vu l'article 93 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984;

vu la délibération du Conseil municipal de la commune d'Aire-la-Ville, du 19 septembre 1988;

vu l'arrêté du Conseil d'Etat, du 5 décembre 1988, approuvant ladite délibération,

**Art. 2, al. 3 (nouveau)**

<sup>3</sup> Les nouveaux statuts de la Fondation de la commune d'Aire-la-Ville pour la construction et la gestion de logements « Les Chouettes », tels qu'issus de la délibération du Conseil municipal de la commune d'Aire-la-Ville du 27 mars 2017 et joints en annexe à la présente loi, sont approuvés.

**Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

# Statuts de la Fondation de la commune d'Aire-la-Ville pour la construction et la gestion de logements « Les Chouettes »

**PA 562.01**

## **Titre I                    Constitution et dénomination**

### **Art. 1                    Constitution et dénomination**

<sup>1</sup> Sous le titre de « Fondation de la commune d'Aire-la-Ville pour la construction et la gestion de logements « Les Chouettes » » (ci-après : la fondation), il est créé une fondation de droit public d'intérêt communal au sens de l'article 30, alinéa 1, lettre t, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, et de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958, régie par les présents statuts et, subsidiairement, par les articles 80 à 89bis du code civil suisse.

<sup>2</sup> Cette fondation est inscrite au registre du commerce et est placée sous la surveillance du Conseil municipal de la commune d'Aire-la-Ville.

### **Art. 2                    Buts**

<sup>1</sup> La fondation a pour buts :

- a) l'achat, la vente et l'échange de terrains et de bâtiments de logements. Elle peut aussi bénéficier de droits de superficie;
- b) la construction et l'exploitation de logements.

<sup>2</sup> A cet effet, la fondation peut effectuer toutes les opérations en rapport avec ses buts et notamment :

- a) acquérir ou se faire céder à titre gratuit tout terrain, immeuble ou partie d'immeuble;
- b) concéder ou se faire concéder tout droit ou servitude de superficie;
- c) acquérir toutes actions de sociétés immobilières et dissoudre de telles sociétés;
- d) construire ou faire construire tout immeuble, exécuter ou faire exécuter tous travaux d'équipement;
- e) transformer tout immeuble;
- f) effectuer toutes études, y compris d'aménagement;
- g) contracter tout emprunt;
- h) prendre à bail tout immeuble;
- i) exploiter, gérer et faire gérer tout immeuble.

<sup>3</sup> La fondation peut collaborer avec toute entité de droit public ou de droit privé, ainsi que toute administration, dans le cadre de la poursuite de son but. En particulier, elle peut développer et/ou construire des périmètres en collaboration avec des promoteurs privés, notamment sur des terrains déclassés en zones de développement.

<sup>4</sup> Dans l'attribution de ses logements, la fondation privilégie les personnes ayant un lien avec la commune d'Aire-la-Ville. Elle favorise les rocadés d'appartements notamment lorsque le taux d'occupation est faible.

### **Art. 3      Siège**

Le siège de la fondation est à Aire-la-Ville.

### **Art. 4      Durée**

La durée de la fondation est indéterminée.

## **Titre II                      Fortune et ressources**

### **Art. 5      Fortune et ressources**

<sup>1</sup> La fortune de la fondation est indéterminée; elle est constituée par :

- a) les immeubles cédés par la commune d'Aire-la-Ville, en particulier :
  - 1° la parcelle 97, feuille 9, avec le bâtiment collectif sis à la rue du Vieux-Four 2 à 8bis, sous réserve de l'usage gratuit que garde la commune du poste de commandement de la protection civile, du local voirie et du service du feu,
  - 2° la parcelle 969, feuille 6, avec le bâtiment à la rue du Vieux-Four 41;
- b) les terrains et bâtiments, notamment ceux cédés par la commune d'Aire-la-Ville;
- c) les subventions et dotations de la commune d'Aire-la-Ville;
- d) les subventions et dotations de la Confédération et du canton;
- e) les subsides, dons et legs;
- f) le résultat d'exploitation.

<sup>2</sup> Les ressources de la fondation sont :

- a) les loyers des locaux loués;
- b) la prise en charge par la commune des frais pour l'utilisation des trois locaux mentionnés à l'alinéa 1, lettre a, chiffre 1;
- c) le revenu des avoirs de la fondation;
- d) les dons et legs;
- e) les dotations communales, cantonales ou fédérales;

- f) les subventions communales, cantonales ou fédérales;
- g) d'autres revenus éventuels.

## **Titre III                    Organisation**

### **Art. 6                    Organisation de la fondation**

Les organes de la fondation comprennent :

- a) le conseil de fondation;
- b) le bureau du conseil;
- c) l'organe de révision.

### **Art. 7                    Surveillance**

La fondation est placée sous la surveillance du Conseil municipal de la commune d'Aire-la-Ville. Le rapport de gestion, le bilan, le compte d'exploitation et le rapport de l'organe de révision sont communiqués chaque année à la mairie et soumis par cette dernière à l'approbation du Conseil municipal de la commune d'Aire-la-Ville, au plus tard 6 mois après la fin de l'exercice.

## **Chapitre I                    Conseil de fondation**

### **Art. 8                    Composition**

<sup>1</sup> La fondation est administrée par un conseil de 7 membres, composé comme suit :

- a) le maire ou un adjoint;
- b) 2 membres élus par le maire, choisis parmi des personnes ayant une expérience utile pour la fondation, de préférence domiciliées dans la commune d'Aire-la-Ville et ne siégeant pas au Conseil municipal de la commune d'Aire-la-Ville;
- c) 1 membre élu par le Conseil municipal de la commune d'Aire-la-Ville et pris en son sein;
- d) 3 membres élus par le Conseil municipal de la commune d'Aire-la-Ville, choisis hors de celui-ci et domiciliés dans la commune d'Aire-la-Ville.

<sup>2</sup> Le conseil de fondation ne peut compter plus de 2 membres habitant dans les immeubles de la fondation.

## **Art. 9 Nomination**

<sup>1</sup> Les membres du conseil de fondation sont élus pour 5 ans, au début de chaque législature, et sont rééligibles. Ils restent en fonction jusqu'à la première réunion du conseil de fondation de la législature suivante.

### ***Démission***

<sup>2</sup> Les membres du conseil de fondation qui, sans raison valable, n'ont pas assisté régulièrement aux séances du conseil de fondation pendant 2 ans sont réputés démissionnaires de plein droit.

Tout membre du conseil de fondation peut démissionner en tout temps et avec effet immédiat.

### ***Vacance***

<sup>3</sup> En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil de fondation, il est pourvu à son remplacement, conformément à l'article 8, pour la période restant à courir jusqu'au renouvellement du conseil de fondation.

### ***Rémunération***

<sup>4</sup> Les membres du conseil de fondation peuvent être rémunérés par jetons de présence, dont le montant est fixé chaque année par le conseil de fondation.

## **Art. 10 Délibération**

<sup>1</sup> Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

<sup>2</sup> La présidence des séances est assurée par le président, en son absence par le vice-président ou, à défaut, par un membre du bureau du conseil. En cas d'égalité des voix, celle du président de séance est prépondérante.

<sup>3</sup> En cas d'urgence, les décisions du conseil de fondation peuvent être prises par voie de circulation y compris électronique, chaque membre étant appelé à se prononcer par écrit. Elles remplacent alors une décision prise en séance.

<sup>4</sup> Il est dressé un procès-verbal des discussions et décisions, y compris pour les décisions prises par voie de circulation et électronique, signé par le président et le secrétaire du conseil de fondation, lesquels en délivrent valablement tous extraits conformes. Une copie du procès-verbal est adressée à tous les membres.

## **Art. 11 Obligation de s'abstenir dans les délibérations**

Les membres du conseil de fondation qui ont eux-mêmes, ou dont les ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoint, partenaire enregistré ou alliés au même degré ont un intérêt direct à l'objet soumis à la délibération,

ne peuvent pas intervenir dans la votation susceptible de les placer dans une situation de conflit d'intérêts dans le cadre de leur mandat.

### **Art. 12 Présidence et secrétariat**

Le conseil de fondation désigne son président, son vice-président et son secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du conseil de fondation. Il n'a alors que voix consultative.

### **Art. 13 Responsabilité**

Les membres du conseil de fondation sont personnellement responsables envers la fondation et la commune d'Aire-la-Ville des dommages qu'ils causent en manquant, intentionnellement ou par négligence grave, à leurs devoirs.

### **Art. 14 Secret de fonction**

Tout membre du conseil de fondation doit observer le plus strict secret sur tous les faits d'ordre confidentiel dont il aurait l'occasion de prendre connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

### **Art. 15 Révocation**

<sup>1</sup> Tout membre du conseil de fondation peut être révoqué en tout temps par l'autorité qui l'a élu, pour de justes motifs.

<sup>2</sup> Il y a lieu en particulier de considérer comme de justes motifs le fait que, pendant la durée de ses fonctions, un membre du conseil de fondation s'est rendu coupable d'un acte grave, a manqué à ses devoirs ou est devenu incapable d'assumer son mandat.

### **Art. 16 Compétences**

Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de celle-ci. Il est chargé notamment :

- a) d'adopter les règlements nécessaires pour assurer l'activité de la fondation;
- b) de représenter la fondation vis-à-vis des autorités et des tiers;
- c) de faire et d'autoriser tous actes rentrant dans le but de la fondation, soit notamment acheter et vendre, échanger, réemployer, toucher et recevoir tous capitaux ou redevances, passer tous contrats nécessaires à la construction de ses immeubles ou à l'entretien de ses propriétés, faire et accepter tous baux et locations et percevoir les loyers, contracter tous emprunts, avec ou sans hypothèque, sur les immeubles de la fondation,

- émettre tous titres en présentations d'emprunts, consentir toutes radiations, sous réserve de l'article 18;
- d) de plaider, transiger et compromettre au besoin;
  - e) de veiller à la tenue d'une comptabilité conforme à l'activité de la fondation, de faire établir à la fin de chaque année un rapport de gestion, un bilan et un compte d'exploitation;
  - f) d'élire les président, vice-président et le troisième membre du bureau du conseil selon les articles 12 et 20 des présents statuts;
  - g) de nommer et révoquer les employés et mandataires et de fixer leurs traitements ou honoraires;
  - h) d'approuver le budget;
  - i) de définir les pouvoirs du bureau du conseil.

### **Art. 17 Représentation**

La fondation est valablement représentée et engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à 2 des membres du bureau du conseil. Pour des opérations déterminées, le bureau du conseil peut donner une procuration spéciale à l'un des autres membres du conseil de fondation.

### **Art. 18 Ventes, gages et servitudes**

Les ventes, les achats et échanges d'immeubles, les emprunts, les constitutions de gages immobiliers et de servitudes, notamment l'octroi de droits de superficie, ne sont valables qu'avec l'approbation du Conseil municipal de la commune d'Aire-la-Ville.

### **Art. 19 Convocation**

Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige, et au moins une fois par an, dans le trimestre qui suit la clôture de l'exercice annuel. Les assemblées sont convoquées par le président, exceptionnellement par le maire, notamment lorsque la demande en est faite au moins par 3 membres du conseil de fondation.

## **Chapitre II Bureau du conseil**

### **Art. 20 Composition**

<sup>1</sup> Le bureau du conseil se compose de 3 membres, un président, un vice-président, ainsi qu'un membre désigné par le conseil de fondation, une de ces trois personnes étant un représentant de l'exécutif communal. Il est en outre désigné un membre suppléant qui peut être appelé à remplacer un membre permanent si ce dernier se trouve dans l'incapacité d'assurer ses fonctions.

### ***Présidence***

<sup>2</sup> Le bureau du conseil est présidé par le président du conseil de fondation et ne peut délibérer valablement que si 3 membres sont présents.

### ***Attributions***

<sup>3</sup> Le bureau du conseil a les attributions suivantes :

- a) exercer les pouvoirs qui sont délégués par le conseil de fondation;
- b) préparer les rapports et les propositions à présenter au conseil de fondation;
- c) étudier toutes les questions intéressant la gestion, l'exploitation et l'administration de la fondation;
- d) en cas d'urgence, prendre toute mesure immédiate et utile de sauvegarde.

### ***Rémunération***

<sup>4</sup> Le conseil de fondation peut allouer une rémunération aux membres du bureau du conseil.

## **Art. 21 Convocation**

Le bureau du conseil se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige.

## **Chapitre III Organe de révision**

### **Art. 22 Réviseur**

L'organe de révision est désigné au début de chaque législature par le conseil de fondation.

### **Art. 23 Rapport de l'organe de révision**

<sup>1</sup> L'organe de révision adresse chaque année un rapport écrit au conseil de fondation.

<sup>2</sup> Il assiste sur demande du président à la séance du Conseil de fondation où les comptes annuels sont présentés.

## **Titre IV Modification des statuts et dissolution**

### **Art. 24 Modification**

Toute modification des présents statuts doit faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal de la commune d'Aire-la-Ville approuvée par le Grand Conseil.

**Art. 25      Dissolution**

<sup>1</sup> La dissolution de la fondation intervient si les circonstances l'exigent et conformément aux dispositions légales applicables.

<sup>2</sup> Toute proposition de dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers au moins des membres du conseil de fondation, convoqués spécialement à cet effet au moins 1 mois à l'avance.

<sup>3</sup> En outre, le Conseil municipal de la commune d'Aire-la-Ville peut, si les circonstances l'exigent, décider la dissolution de la fondation. Cette décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres du Conseil municipal de la commune d'Aire-la-Ville.

<sup>4</sup> La décision prise par le conseil de fondation de dissoudre la fondation n'est valable qu'après ratification par le Conseil municipal de la commune d'Aire-la-Ville et approbation par le Grand Conseil.

**Art. 26      Liquidation**

<sup>1</sup> La liquidation est opérée par le conseil de fondation ou, à défaut, par le maire, celui-ci pouvant la confier à un ou plusieurs liquidateurs nommés par lui.

<sup>2</sup> L'actif net, après liquidation, est remis à la commune d'Aire-la-Ville.

**Art. 27      Dispositions finales**

Les présents statuts, adoptés par le Conseil municipal de la commune d'Aire-la-Ville le 27 mars 2017, ont été approuvés par le Grand Conseil le 24 novembre 2017.